CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.655 du 11 juillet 2014

A. 212.868/XI-20.237

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 124.230 du 20 mai 2014 (dans l'affaire 102.059/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que, sur renvoi après l'arrêt de cassation n° 219.651 du 7 juin 2012, l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 13 avril 2011»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'à l'encontre du considérant 3.1.1., alinéas 4 à 6 (*partim*), de l'arrêt attaqué, elle soutient qu'en estimant, à titre principal, ne pas devoir apprécier la motivation du caractère urgent de la demande d'avis à la section de législation du Conseil d'État au motif que celle-ci a admis la pertinence de cette motivation, l'arrêt viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt de cassation précité; que dirigé contre le même passage du considérant 3.1.1., un deuxième moyen est pris de la violation des article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'en se référant «*mutatis mutandis*» à un arrêt du Conseil d'État, le juge de l'excès de pouvoir laisse incertains les motifs qu'il fait siens parmi ceux qu'il cite;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'en suite des deux alinéas critiqués, le Conseil du contentieux des étrangers a «en tout état de cause» considéré, au terme d'un raisonnement détaillé, qu'à propos de l'arrêté royal du 7 mai 2008 «modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981» mis en cause, «la motivation de l'urgence invoquée pour recueillir l'avis du Conseil d'État [...] est pertinente, justifiée et non contradictoire», de sorte que le premier moyen qui procède à l'évidence d'une lecture partielle, tronquée et donc, erronée, de l'arrêt et le deuxième moyen sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution et des articles 3, § 1er, et 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en substance, après un rappel de son premier moyen d'annulation et de la réponse du Conseil du contentieux des étrangers, elle soutient, premier grief, que l'arrêt viole la notion d'urgence telle

que visée aux dispositions précitées des lois coordonnées, en se bornant à faire sienne l'argumentation retenue par l'arrêté royal litigieux pour justifier l'urgence à saisir la section de législation du Conseil d'État dans les cinq jours, alors que celle-ci n'est guère pertinente; que le second grief fait valoir que, ce faisant, l'arrêt attaqué viole l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'un moyen qui, sans autre précision, indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié, c'est-à-dire en sa dernière version; qu'en l'espèce, depuis le 3 février 2014, le texte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a trait à l'hypothèse d'une saisine de la section de législation par une autorité lui réclamant «la communication de l'avis dans un délai de trente jours», demande qui ne requiert ni une motivation spéciale de l'urgence, ni sa reproduction dans le préambule de l'arrêté; que la dernière version de la disposition visée au moyen est, partant, manifestement étrangère au grief énoncé; que, pour le surplus, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu l'article 3, § 1er, des mêmes lois, d'ailleurs également étranger au grief énoncé dès lors que l'auteur de l'arrêté royal dont la légalité est mise en cause, ne s'est pas dispensé de soumettre le texte de son projet d'arrêté réglementaire à l'avis du Conseil d'État, même si la communication de celui-ci a été réclamée dans le délai spécial de cinq jours; qu'il en résulte que la requérante n'expose pas non plus valablement en quoi le juge aurait méconnu l'article 159 de la Constitution; que le troisième moyen est manifestement irrecevable en chacune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M., S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
S. DJERBOU	C. DEBROUX